

Choix ou révocation du choix d'utiliser la méthode d'estimation et de rapprochement pour déclarer la récupération des crédits de taxe sur les intrants

Ce formulaire s'adresse à toute personne qui est une grande entreprise et qui doit récupérer des crédits de taxe sur les intrants (CTI) pour la partie provinciale de la taxe de vente harmonisée (TVH). Il permet de faire le choix d'utiliser la méthode d'estimation et de rapprochement pour calculer et déclarer les CTI récupérés (CTIR), ou de révoquer un tel choix fait précédemment. Notez qu'une entreprise peut faire un tel choix uniquement à partir de son deuxième exercice financier.

Avant de remplir ce formulaire, voyez les renseignements généraux aux pages 2 et 3.

A Renseignements sur l'entreprise

Nom de l'entreprise

Numéro de compte TPS/TVH

R T

B Choix

L'entreprise fait le choix d'utiliser la méthode d'estimation et de rapprochement pour calculer les CTIR.

Ce choix entrera en vigueur la première journée de la période de déclaration qui commence à la date suivante.

A	A	A	A	M	M	J	J		

Remarque

Si l'entreprise a déjà révoqué le choix d'utiliser cette méthode et qu'elle désire faire ce choix de nouveau, il doit s'être écoulé un délai d'au moins un an après la date de la révocation avant qu'elle puisse le faire.

C Révocation du choix

L'entreprise révoque le choix d'utiliser la méthode d'estimation et de rapprochement pour calculer et déclarer les CTIR.

Date d'entrée en vigueur de la révocation du choix

A	A	A	A	M	M	J	J		

Remarque

La date d'entrée en vigueur de la révocation du choix doit correspondre au premier jour d'une période d'acomptes qui commence après l'entrée en vigueur du choix.

D Signature

Je déclare que les renseignements fournis dans ce formulaire sont exacts et complets. Je comprends que le choix d'utiliser la méthode d'estimation et de rapprochement pour calculer et déclarer les CTIR demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit révoqué.

Prénom et nom de famille de la personne autorisée (en majuscules)

Signature

Titre ou fonction

Date

Les renseignements personnels relatifs à la TPS/TVH sont recueillis selon la *Loi sur la taxe d'accise* afin d'administrer la taxe, les remboursements et les choix. Ils peuvent également être utilisés pour toute fin liée à l'application ou à l'exécution de la Loi telle que la vérification, l'observation et le recouvrement des sommes dues à l'État. Les renseignements peuvent être transmis à une autre institution gouvernementale fédérale, provinciale ou territoriale, ou vérifiés auprès de celles-ci, dans la mesure où la loi l'autorise. Cependant, le défaut de fournir ces renseignements pourrait entraîner des intérêts, des pénalités ou d'autres mesures. Les particuliers ont le droit, selon la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, d'accéder à leurs renseignements personnels et de demander une modification, s'il y a des erreurs ou omissions. Consultez Info Source en allant à canada.ca/arc-info-source et le Fichier de renseignements personnels ARC PPU 241.



11H7 ZZ 49497255

FP-4531 (2018-04)

1 de 3

Renseignements généraux

Définitions

Grande entreprise

Aux fins des exigences relatives à la récupération des CTI, une personne est considérée comme une grande entreprise au cours d'une période de récupération donnée si elle est inscrite au fichier de la TPS/TVH et qu'elle est dans l'une des situations suivantes :

- son seuil de récupération des CTI pour cette période de récupération est supérieur à 10 millions de dollars;
- elle est soit l'une des institutions financières désignées suivantes (mais pas une institution financière désignée particulière), soit une personne liée à une telle institution :
 - une banque,
 - une personne morale titulaire d'un permis ou autorisée, selon les lois du Canada ou d'une province, à exploiter une entreprise au Canada qui offre au public ses services en tant que fiduciaire,
 - une caisse de crédit,
 - un assureur ou toute autre personne dont l'entreprise principale consiste à fournir une assurance selon des polices d'assurance,
 - le fonds réservé d'un assureur,
 - un régime de placement,
 - la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Exceptions

Les entités suivantes ne sont pas considérées comme de grandes entreprises :

- les organismes de services publics;
- les agriculteurs (dans la mesure où ils acquièrent ou transfèrent dans la province un bien déterminé destiné à leurs activités d'agriculture);
- les entités gouvernementales qui ne figurent pas dans l'annexe I de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces;
- les ministères énumérés à l'annexe II (section 2) de la Loi sur la gestion des finances publiques;
- les entités gouvernementales d'une province qui peuvent demander un remboursement de la TPS/TVH en raison d'une disposition de l'accord d'harmonisation de la taxe de vente conclu avec cette province.

Période d'acomptes

Toute période qui commence le premier jour du quatrième mois de l'exercice d'une entreprise et qui se termine le dernier jour du troisième mois de son exercice suivant.

Période de récupération

Une période de récupération désigne une période d'un an qui, à la fois,

- commence le 1^{er} juillet d'une année civile donnée et se termine le 30 juin de l'année civile suivante;
- est comprise dans la période au cours de laquelle les exigences relatives à la récupération des CTI sont en vigueur.

Montant seuil de récupération des crédits de taxe sur les intrants (CTI)

Le montant seuil de récupération des CTI correspond au total des contreparties suivantes :

- a. les contreparties des fournitures taxables que l'entreprise a effectuées au Canada ou à l'étranger par l'entremise d'un établissement stable

au Canada, et qui sont devenues exigibles, ou ont été payées sans devenir exigibles, au cours du dernier exercice de l'entreprise qui s'est terminé avant la période de récupération;

- b. les contreparties des fournitures taxables effectuées au Canada ou à l'étranger par l'entremise d'un établissement stable situé au Canada, par une personne inscrite au fichier de la TPS/TVH, ou tenue de l'être, associée à l'entreprise en question, qui sont devenues exigibles, ou ont été payées sans devenir exigibles, au cours du dernier exercice de la personne associée qui s'est terminé avant la période de récupération;
- c. si, au cours des 12 mois précédant la période actuelle de récupération, l'entreprise a acquis une entreprise d'une personne qui est une grande entreprise, sans référence aux fournitures taxables de ses associés, et que, selon l'entente relative à la fourniture, elle a acquis la totalité ou presque des biens nécessaires à la réalisation des activités de l'entreprise, les contreparties des fournitures taxables qu'elle a effectuées par l'entremise de cette entreprise au Canada ou à l'étranger pour la période comprise entre la fin du dernier exercice financier et le début de la période actuelle de récupération.

Les contreparties des fournitures taxables décrites aux points **a**, **b** et **c** comprennent aussi les montants suivants :

- tout montant contribuant à la réduction de la contrepartie d'une fourniture en raison de l'échange d'un bien meuble corporel par le bénéficiaire de la fourniture;
- la contrepartie attribuable à la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée par un membre déterminé d'un groupe admissible à un autre membre déterminé du même groupe, dans la mesure où la fourniture est considérée comme ayant été effectuée sans contrepartie, aux termes de la Loi sur la taxe d'accise (loi du Canada);
- la juste valeur marchande de toute fourniture effectuée entre deux personnes ayant un lien de dépendance, dans la mesure où la contrepartie de la fourniture ne dépasse pas la juste valeur marchande.

Cependant, les contreparties des fournitures taxables décrites aux points **a**, **b** et **c** ne comprennent pas les montants suivants :

- tout montant attribuable à la TPS/TVH ou à une taxe provinciale prescrite aux fins de l'application de la Loi sur la taxe d'accise (par exemple, une taxe de vente au détail provinciale);
- tout montant attribuable à une fourniture par le biais de la vente d'un bien immobilier qui est une immobilisation du fournisseur;
- tout montant attribuable à la fourniture d'un service financier;
- tout montant attribuable à l'achalandage obtenu dans le cadre de la fourniture d'une entreprise.

Le montant de la contrepartie décrite au point **b** inclut la contrepartie attribuable à des fournitures taxables effectuées par une personne associée qui n'est pas considérée comme une grande entreprise.

Si la durée de l'exercice financier de l'entreprise n'est pas de 365 jours, le montant seuil de récupération des CTI de 10 millions de dollars devrait être modifié en fonction de la durée de l'exercice.



Effet du choix

Si l'entreprise fait le choix d'utiliser la méthode d'estimation et de rapprochement, elle devra

- estimer le montant des CTI qu'elle est tenue de récupérer au cours d'un exercice;
- calculer, à partir de ce montant estimatif, un montant égal de CTIR pour une période de déclaration et déclarer ce montant à chaque période de déclaration au cours de l'exercice;
- faire le rapprochement, à la fin de l'exercice, des montants estimatifs et des montants réels.

Délai pour effectuer le choix

Le délai pour effectuer le choix dépend de l'une des situations suivantes :

- Si l'entreprise dépasse le montant seuil de récupération des CTI, celle-ci devient généralement une grande entreprise le premier jour de la prochaine période de récupération (le 1^{er} juillet). Dans ce cas, elle doit effectuer le choix au plus tard à la date d'échéance de production de la déclaration pour la période qui comprend le mois de juillet (le début de la période de récupération). Le choix entrera en vigueur le premier jour de cette période de récupération.
- Si l'entreprise est une grande entreprise, qu'elle utilise la méthode habituelle pour déclarer les CTIR et qu'elle décide d'utiliser la méthode d'estimation et de rapprochement, elle doit effectuer le choix au plus tard à la date d'échéance de la déclaration pour la période qui comprend le quatrième mois de l'exercice. Le choix entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant la fin de l'exercice.
- Si l'entreprise devient une grande entreprise pendant une période de récupération (par exemple, elle a été acquise par une grande entreprise) et qu'elle choisit d'utiliser la méthode d'estimation et de rapprochement, elle doit effectuer le choix au plus tard à la date d'échéance de la période de déclaration qui comprend le mois au cours duquel l'entreprise est devenue une grande entreprise. Le choix entrera en vigueur à la date à laquelle l'entreprise est devenue une grande entreprise.

Remarque

L'entreprise peut tout de même utiliser un des facteurs d'approximation de la production lorsqu'elle utilise la méthode d'estimation et de rapprochement.

Durée de validité du choix

Généralement, le choix demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit révoqué ou que l'entreprise cesse d'être une grande entreprise. Si le choix cesse d'être en vigueur ou que l'entreprise révoque son choix, elle doit utiliser la méthode habituelle pour calculer et déclarer les CTIR.

Révocation du choix

Ce choix peut être révoqué à compter du premier jour d'une période d'acomptes qui commence après l'entrée en vigueur du choix. Pour ce faire, l'entreprise doit faire parvenir le présent formulaire dûment rempli à Revenu Québec au plus tard à la date d'échéance de production de la déclaration pour cette période de récupération.

Fournitures sur lesquelles les CTI sont récupérés

Lorsque les fournitures, qui sont acquises ou transférées en Ontario ou à l'Île-du-Prince-Édouard, sont achetées par de grandes entreprises pour

être consommées ou utilisées par ces dernières, les CTI sont récupérés sur les fournitures suivantes :

- les formes d'énergie déterminée (certaines exceptions s'appliquent);
- les services de télécommunication déterminés (sauf Internet et les numéros sans frais);
- les véhicules automobiles admissibles (y compris les pièces et certains services) et le carburant utilisé par ces véhicules (sauf le carburant diesel);
- les repas et les divertissements déterminés.

Taux de récupération des CTI

Les taux de récupération des CTI pour l'Ontario sont les suivants :

- 100 % pour les périodes du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2015;
- 75 % pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016;
- 50 % pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017;
- 25 % pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018;
- 0 % pour les périodes qui suivent le 30 juin 2018.

Les taux de récupération des CTI pour l'Île-du-Prince-Édouard sont les suivants :

- 100 % pour les périodes du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2018;
- 75 % pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019;
- 50 % pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020;
- 25 % pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021;
- 0 % pour les périodes qui suivent le 31 mars 2021.

Service en ligne Produire une déclaration de TPS/TVH

Si l'entreprise doit récupérer des CTI pour la partie provinciale de la TVH sur certains intrants, elle doit produire sa déclaration de TPS/TVH au moyen du service en ligne Produire une déclaration de TPS/TVH, accessible dans le site Internet de Revenu Québec.

Envoi du formulaire

Faites parvenir ce formulaire dûment rempli à Revenu Québec, à l'une des adresses suivantes :

- 3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5
- C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Pour en savoir plus

Pour obtenir plus d'information, consultez le bulletin d'information technique sur la TPS/TVH *Taxe de vente harmonisée – Récupération temporaire des crédits de taxe sur les intrants en Ontario et en Colombie-Britannique* (B-104), accessible à canada.ca/impots, et le guide *Temporary Recapture of Certain Provincial Input Tax Credits* (RTG186), accessible dans le site Internet du ministère des Finances, de l'Énergie et des Affaires municipales de l'Île-du-Prince-Édouard, à taxandland.pe.ca.

Vous pouvez aussi consulter le site Internet de Revenu Québec à revenuquebec.ca, ou communiquer avec son service à la clientèle en composant le 418 659-4692 (Québec), le 514 873-4692 (Montréal) ou le numéro sans frais 1 800 567-4692 (ailleurs).



11H9 ZZ 49497257